



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bâtiments agricoles

Question écrite n° 40802

Texte de la question

M. Michel Liebgott sinterroge M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'application de l'article 105 de la loi d'orientation agricole 99-574, dans lequel il est stipulé qu'il est ajouté au code rural un article L. 111-3, précisant qu'il doit être imposé aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnels situés à proximité de bâtiments agricoles existants et soumis à autorisation de construire la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de ces bâtiments par des dispositions législatives ou réglementaires. Cela pose de réels problèmes dans les communes rurales. Ainsi, dans une commune où se trouve une stabulation libre, plusieurs catégories de personnes sont concernées. Ainsi le propriétaire d'un terrain acheté pour y construire sa maison d'habitation et ayant fait l'objet d'un certificat d'urbanisme positif, ou les propriétaires de maisons d'habitation ou de granges à proximité de cette exploitation qui se demandent s'ils pourront transformer cette construction. Ces questions inquiètent les gestionnaires de l'espace rural. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les conditions d'application de ces dispositions pour que la loi n'aboutisse pas à un effet inverse de celui recherché, à savoir la disparition des habitants non agriculteurs des communes rurales.

Texte de la réponse

L'article L. 111-3 du code rural, institué par l'article 105 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, impose de façon systématique aux constructions à usage non agricole la même exigence d'éloignement des bâtiments d'exploitation agricole que celle à laquelle ces bâtiments sont soumis, ce qui soulève de nombreuses difficultés. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la solidarité et au renouvellement urbains, l'Assemblée nationale a d'abord procédé, en première lecture, à l'abrogation de cette disposition législative. Une nouvelle rédaction de cet article L. 111-3 du code rural a ensuite été proposée par amendement et adoptée par le Sénat en première lecture. Cette rédaction, tout en sauvegardant l'exigence d'éloignement rendue nécessaire par les préoccupations de salubrité publique, est plus souple à la fois pour les constructions autres qu'agricoles et pour les habitations des agriculteurs. Cet article prévoit que, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers, en cas de nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Il précise que, par dérogation aux dispositions précitées, une distance d'éloignement inférieures peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et dans les parties actuellement urbanisées de la commune en l'absence de documents d'urbanisme. Cette nouvelle rédaction a été acceptée par le Gouvernement et adoptée par l'Assemblée nationale le 29 juin 2000 en seconde lecture et par le Sénat le 18 octobre 2000, ce qui devrait permettre de résoudre les difficultés évoquées.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40802

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 31 janvier 2000, page 635

Réponse publiée le : 4 décembre 2000, page 6891